



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 9 JUIN 2020

Le préfet

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Prévention Accessibilité Construction Éducation et Sécurité
Unité Prévention Risques & Nuisances

Affaire suivie par : Françoise Mouazan
Tél. : 02 56 63 73 18
Courriel : francoise.mouazan@morbihan.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les maires des communes
concernées par le classement sonore des infrastructures
de transport ferroviaire du Morbihan

Objet : Classement sonore des infrastructures de transport ferroviaire

PJ : 1 arrêté

L'article L.571-10 du code de l'environnement stipule que "dans chaque département, le préfet recense et classe les **infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic**".

Sont concernées, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains et les lignes ferroviaires urbaines ayant un trafic journalier moyen supérieur à 100 trains.

Les lignes sont classées en cinq catégories auxquelles sont associés des secteurs affectés par le bruit, situés de part et d'autre de la voie : - en catégorie 1 (la plus bruyante), largeur de 300 m,
- en catégorie 2, largeur de 250 m,
- en catégorie 3, largeur de 100 m,
- en catégorie 4, largeur de 30 m,
- en catégorie 5, largeur de 10 m.

Ce classement a pour objet d'informer les personnes physiques ou morales construisant à proximité de voies existantes sur les mesures à prendre et à respecter en matière de lutte contre le bruit. Il est porté à votre connaissance en vertu de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme.

Les arrêtés et la cartographie jointe de classement sonore doivent être annexés aux documents d'urbanisme de la commune, conformément à l'article R.151-53-5° du code de l'urbanisme.

Il vous appartient, en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, de refuser ou d'accepter sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, les projets de construction susceptibles d'être exposés à des nuisances graves pour la santé, dues au bruit des infrastructures de transport.

La DDTM se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copies : - SNCF Réseau (Mme Virginie Firio-Lacroix),
- SUH/Planification,
- EPCI compétent en urbanisme.

Adresse : Place du général de Gaulle - BP 501 - 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 - Courriel : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site internet : www.morbihan.gouv.fr

**Liste des communes concernées par le classement sonore
des infrastructures de transport ferroviaire du Morbihan**

- Allaire
- Auray
- Brandérion
- Brech
- Caudan
- Elven
- Gestel
- Guidel
- Hennebont
- Kervignac
- La Vraie Croix
- Landaul
- Landévant
- Lanester
- Languidic
- Limerzel
- Locoal-Mendon
- Lorient
- Malansac
- Monterblanc
- Nostang
- Ploemeur
- Ploeren
- Plougoumelen
- Pluneret
- Questembert
- Quéven
- Saint Avé
- Saint Jacut les Pins
- Saint Nolff
- Saint Perreux
- Tréffléan
- Vannes

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport ferroviaire du Morbihan

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10, R.571-32 à 43 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et R.111-23-1 à 3 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.151-53-5° ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 portant classement sonore des voies ferrées du Morbihan ;
Vu l'avis du Comité Bruit réuni le 2 septembre 2019 ;
Vu l'avis des communes consultées le 31 décembre 2019 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 3 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire du Morbihan aux abords du tracé des infrastructures de transport ferroviaire mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 - Les tableaux suivants donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

► Ligne n° 470 000 Savenay à Landerneau du PK 513+106 au PK 632+575 traversant les communes de :

Communes	Tronçons			PK		Niveau sonore de référence en dB(A)		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)
	Nom	Débutant	Finissant	début	fin	LAeq [6h-22h]	LAeq [22h-6h]		
Auray	Vannes - Auray	Vannes	Auray	583+963	584+888	69,7	63,1	4	30
Auray	Auray - Auray bif. pont	Auray	Déb. Lim. Vit. 200 Brech	584+888	585+335	69,9	62,4	4	30
Brandérion	Auray - Auray bif. pont	Fin lim. Vit. 160 Brech	Déb. Lim. Vit. 140 kervignac	602+378	604+553	71	64,3	4	30
Brech	Vannes - Auray	Vannes	Auray	583+439	583+963	69,7	63,1	4	30
Brech	Auray - Auray bif. pont	Auray	Déb. Lim. Vit. 200 Brech	585+335	586+098	69,9	62,4	4	30

Communes	Tronçons			PK		Niveau sonore de référence en dB(A)		Caté- gorie	Largeur des secteurs affecté par
	Nom	Débutant	Finissant	début	fin	LAeq [6h-22h]	LAeq [22h-6h]		
Brech	Auray - Auray bif. pont	Fin lim. vit. 160 Brech	Déb. Lim. Vit. 140 kervignac	586+098	591+448	71	64,3	4	30
Caudan	Auray - Auray bif. pont	Fin vit. 200 Kervignac	Limite Le Scorff	614+175	615+501	68,2	61,2	4	30
Elven	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	548+376	552+590	70,4	62,9	4	30
Elven	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	554+264	554+670	70,4	62,9	4	30
Gestel	Lorient - Quimper	Fin lim. Vit. 140 Lorient	Déb. Lim. Vit. 160 Guidel	627+234	629+353	68	60,4	4	30
Gestel	Lorient - Quimper	Fin lim. Vit. 140 Lorient	Déb. Lim. Vit. 160 Guidel	629+353	629+714	68	60,4	4	30
Guidel	Lorient - Quimper	Fin lim. Vit. 150 Guidel	Limite départ. 29 Redene	629+714	632+575	68,5	61,8	4	30
Hennebont	Auray - Auray bif. pont	Fin vit. 200 Kervignac	Limite Le Scorff	609+023	612+350	68,2	61,2	4	30
Kervignac	Auray - Auray bif pont	Fin lim. Vit. 160 Brech	Déb. Lim. Vit. 140 kervignac	604+553	608+059	71	64,3	4	30
Kervignac	Auray - Auray bif pont	Fin vit. 200 Kervignac	Limite Le Scorff	608+059	609+023	68,2	61,2	4	30
La Vraie Croix	Redon - Vannes	Fin vit. 160 St Jacut les Pins	Déb. Lim. Vit. 160 La Vraie Croix	543+072	544+285	72	65,5	3	100
La Vraie Croix	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	544+285	548+376	70,4	62,9	4	30
Landaul	Auray - Auray bif. pont	Fin lim. Vit. 160 Brech	Déb. Lim. Vit. 140 kervignac	593+458	596+660	71	64,3	4	30
Landévant	Auray - Auray bif .pont	Fin lim. Vit. 160 Brech	Déb. Lim. Vit. 140 kervignac	596+660	600+180	71	64,3	4	30
Lanester	Auray - Auray bif. pont	Fin vit. 200 Kervignac	Limite Le Scorff	612+350	614+175	68,2	61,2	4	30
Lanester	Auray - Auray bif. pont	Fin vit. 200 Kervignac	Limite Le Scorff	615+501	618+241	68,2	61,2	4	30
Languidic	Auray - Auray bif. pont	Fin lim. Vit. 160 Brech	Déb. Lim. Vit. 140 kervignac	601+027	602+378	71	64,3	4	30
Limerzel	Redon - Vannes	Fin vit. 160 St Jacut les Pins	Déb. Lim. Vit. 160 La Vraie Croix	533+052	534+441	72	65,5	3	100
Locoal- Mendon	Auray - Auray bif. pont	Fin lim. vit. 160 Brech	Déb. Lim. Vit. 140 kervignac	591+448	593+458	71	64,3	4	30
Lorient	Auray - Auray bif. pont	Limite Le Scorff	Lorient	618+555	619+412	68,3	60,6	4	30
Lorient	Lorient - Quimper	Lorient	Déb. Lim. Vit. 150 Lorient	619+412	622+479	67,3	59,7	4	30
Lorient	Lorient - Quimper	Fin lim. Vit. 140 Lorient	Déb. Lim. Vit. 160 Guidel	622+479	623+772	68	60,4	4	30
Malansac	Redon - Vannes	Fin vit. 160 St Jacut les Pins	Déb. Lim. Vit. 160 La Vraie Croix	524+226	533+052	72	65,5	3	100
Monterblanc	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	557+553	558+837	70,4	62,9	4	30
Nostang	Auray - Auray bif pont	Fin lim. Vit. 160 Brech	Déb. Lim. Vit. 140 kervignac	600+180	601+027	71	64,3	4	30

Communes	Tronçons			PK		Niveau sonore de référence en dB(A)		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par
	Nom	Débutant	Finissant	début	fin	LAeq [6h-22h]	LAeq [22h-6h]		
Ploeren	Vannes - Auray	Vannes	Auray	569+416	574+174	69,7	63,1	4	30
Plougoumelen	Vannes - Auray	Vannes	Auray	574+174	579+178	69,7	63,1	4	30
Pluneret	Vannes - Auray	Vannes	Auray	579+178	583+439	69,7	63,1	4	30
Questembert	Redon - Vannes	Fin vit. 160 St Jacut les Pins	Déb. Lim. Vit. 160 La Vraie Croix	534+441	543+072	72	65,5	3	100
Quéven	Lorient - Quimper	Fin lim. Vit. 140 Lorient	Déb. Lim. Vit. 160 Guidel	623+772	627+234	68	60,4	4	30
Saint Avé	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	559+469	564+573	70,4	62,9	4	30
Saint Jacut les Pins	Redon - Vannes	Limite départ. 35 Redon	Déb. Lim. Vit. 220 St Jacut les Pins	516+782	524+205	70,3	63,9	4	30
Saint Jacut les Pins	Redon - Vannes	Fin vit. 160 St Jacut les Pins	Déb. Lim. Vit. 160 La Vraie Croix	524+205	524+226	72	65,5	3	100
Saint Nolff	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	553+988	554+264	70,4	62,9	4	30
Saint Nolff	Redon - Vannes	Fin vitesse 220 La Vraie Croix	Vannes	554+670	557+553	70,4	62,9	4	30
Saint Nolff	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	558+837	559+469	70,4	62,9	4	30
Saint Perreux	Redon - Vannes	Limite départ. 35 Redon	Déb. Lim. Vit. 220 St Jacut les Pins	513+106	516+782	70,3	63,9	4	30
Tréfléan	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	552+590	553+988	70,4	62,9	4	30
Vannes	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	564+573	565+719	70,4	62,9	4	30
Vannes	Vannes - Auray	Vannes	Auray	565+719	569+416	69,7	63,1	4	30

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

➤ Ligne n° 470 000 Savenay à Landerneau du PK 513+106 au PK 632+575 impactant les communes sans les traverser :

Communes	Tronçons			PK		Niveau sonore de référence en dB(A)		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (*)
	Nom	Débutant	Finissant	début	fin	LAeq [6h-22h]	LAeq [22h-6h]		
Allaire	Redon - Vannes	Limite départ. 35 Redon	Déb. Lim. Vit. 220 St Jacut les Pins	513+106	524+205	70,3	63,9	4	30
Ploemeur	Lorient - Quimper	Lorient	Déb. lim. Vit. 150 Lorient	619+412	622+479	67,3	59,7	4	30

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée et augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois minimum dans chaque mairie concernée. Il sera tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer, à la préfecture du Morbihan et dans les mairies concernées. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr/>).

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter des publicités mentionnées à l'article 5.

Article 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2003 portant classement sonore des voies ferrées du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, mesdames et messieurs les maires des communes de Allaire, Auray, Brandérion, Brec'h, Caudan, Elven, Gestel, Guidel, Hennebont, Kervignac, La Vraie Croix, Landaul, Landévant, Lanester, Languidic, Limerzel, Locoal-Mendon, Lorient, Malansac, Monterblanc, Nostang, Ploemeur, Ploeren, Plougoumelen, Pluneret, Questembert, Quéven, Saint Avé, Saint Jacut les Pins, Saint Nolf, Saint Perreux, Tréffléan et Vannes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 9 JUIN 2020

Le préfet,

Pour le préfet / par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Annexe :

- carte présentant la catégorie des infrastructures ferroviaires classées,

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Classement sonore des infrastructures de transport ferroviaire du Morbihan

Légende

-  Catégorie 3
-  Catégorie 4

VU

pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Vannes, le - 9 JUIN 2020

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,



Guillaume QUENET



Étude réalisée pour
le compte de
SNCF RÉSEAU

par l'impédance ingénierie



